

ACCORD DE PARTENARIAT

Distribution de la Gamme Easy Commerce

Entre :

La société Solumag S.A.R.L. au capital de 13.000 €, inscrite au RCS de Bourgoin sous le numéro 453 575 508, dont le siège social est sis za du Buisson Rond – Entrée A, 38460 Villemoirieu, représentée par Christophe CASTEL, en qualité de Gérant, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après désignée SOLUMAG

Et :

La société _____ au capital de _____, inscrite au
RCS de _____ sous le numéro _____ dont le siège
social est sis _____,

représentée par _____, en sa qualité de _____ dûment
habilité aux fins des présentes, ci-après désignée, le revendeur

Il est convenu ce qui suit :

1/ OBJET

Le présent Accord vise à déterminer les modalités de la coopération entre Solumag et le Revendeur concernant les solutions logiciels de la gamme Easy Commerce. Cet Accord n'a pas pour objet ni pour effet de créer une relation achat-vente entre les Parties.

Cet Accord annule et remplace toutes autres dispositions contractuelles ayant le même objet.

2/ CONDITIONS GENERALES DE L'ACCORD

A/ Les avantages liés à l'accord

Dans le cadre du présent accord, Solumag mettra à la disposition du revendeur différents avantages réservés aux partenaires :

- Communication au revendeur de l'ensemble des offres promotionnelles mises en place par Solumag.
- Formations commerciales nécessaires au développement des ventes pour les gammes de produits dédiés à la gamme Easy Commerce.
- Communication de l'ensemble des informations produits nécessaires au revendeur pour répondre aux appels d'offres ou aux demandes spécifiques de ses clients.
- Mise à la disposition du revendeur de l'ensemble des ressources techniques de Solumag par l'intermédiaire de ses Ingénieurs et techniciens avant vente. (Cela ne se substitue pas à de la formation ou de l'assistance téléphonique du client final).

B/ Les obligations du Revendeur

Pour bénéficier des avantages proposés par Solumag dans le présent accord, le Revendeur doit impérativement :

- Disposer d'une force de vente.
- Disposer d'un service technique.
- Disposer d'une compétence commerciale et technique particulière concernant les produits de la gamme Easy Commerce (Logiciel Easy Resto, Easy Boulangerie, Easy Livraison, Easy Pocket, Easy Borne, Easy Com) .

Cet accord implique, de la part du Revendeur, l'acceptation d'un certain nombre d'obligations. Ainsi, le revendeur s'engage à :

- Etre le relais de la communication et des offres promotionnelles de Solumag par ses actions au niveau local ou national.
- Suivre les formations par gamme de produits proposées et dispensées par Solumag.
- Réserver un espace dédié de mise en avant des produits Solumag sur son catalogue général, sur son site web, sur ses brochures, dans son showroom....

4/ PRESTATIONS DE SERVICE

Solumag souhaite que ses produits puissent faire l'objet d'une valorisation s'inscrivant dans le cadre de l'action commerciale du revendeur. Il est par conséquent expressément convenu que les parties pourront à tout moment se rapprocher afin d'étudier les prestations de services spécifiques que le revendeur est susceptible de mettre en place pour favoriser la revente des produits de Solumag.

Les prestations de services spécifiques ne sont pas définies par le présent Accord, mais pourront éventuellement être mises en œuvre, en cours d'année, dès lors que les modalités et conditions auront préalablement été définies par écrit au sein d'un Accord d'application, conformément aux dispositions légales en vigueur.

5/ DUREE DE L'ACCORD - RESILIATION

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature pour une durée indéterminée.

Il pourra être mis fin au présent Accord par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 1(un) mois à compter de la date de première présentation de la dite lettre sans aucun motif particulier.

En cas de non respect de la présente charte par l'une ou l'autre des parties, il pourra être mis fin à celui-ci sans aucun préavis.

6/ PROPRIETE INTELLECTUELLE

Dans le cadre du présent Accord, le revendeur peut être amené à utiliser des marques ou logos, dont Solumag est le propriétaire exclusif. Il est donc ici rappelé les règles d'utilisation desdits logos ou marques :

- Il n'est conféré au revendeur aucun droit de propriété ou d'usage sur la marque.
- Le revendeur s'engage à ne pas modifier les noms et le packaging des produits sans accord écrit de la part de la société Solumag.
- Le revendeur s'engage à informer immédiatement Solumag de toute atteinte à la marque, de quelque nature qu'elle soit (contrefaçon, usage non autorisé, etc.) dont il aurait connaissance.
- Le revendeur s'engage expressément, dans toute opération promotionnelle ou commerciale quelle qu'elle soit qu'il entreprendrait pour la promotion des produits Solumag, à présenter les produits sous leur marque telle qu'elle a été apposée par Solumag sur les produits, sans y apporter la moindre altération, ni le moindre complément.
- De même, le revendeur s'engage dans le cadre de ses opérations de promotion et/ou de commercialisation des produits, à faire état de sa qualité de distributeur Solumag afin de ne pas créer de confusion sur le fait que Solumag et le revendeur sont des entités juridiquement distinctes qui ne sont liées, aux termes des présentes, que par une relation de vendeur à acheteur.
- En particulier, le revendeur s'oblige à soumettre pour visa, tout visuel et tout texte dans lequel figure d'une façon ou d'une autre le logo ou le terme Solumag. Ce visa établira seulement que Solumag a eu connaissance du projet. Il est exclusif de toute responsabilité dans la conception ou la réalisation de l'opération de promotion concernée.
- L'utilisation de la marque à titre de raison sociale est strictement interdite.
- Tout usage de la marque sans autorisation, notamment en dépit de l'expiration du présent Accord, pourra donner lieu à des poursuites judiciaires.

7/ INTUITU PERSONAE

Le Revendeur ne peut céder le présent Accord sans l'autorisation préalable et écrite de Solumag. En outre, toute cession de l'Accord est subordonnée à la condition que le cessionnaire s'engage par écrit à reprendre à son compte l'ensemble des termes et conditions du présent Accord et éventuels avenants.

8/ LOI APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPETENTES

Le présent Accord est soumis au droit français. Le Tribunal de Commerce de Bourgoin sera seul compétent pour connaître de toute difficulté relative à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent Accord.

Fait en 2 exemplaires originaux,
A Villemoirieu, le

Pour Solumag.
Mr Castel Christophe
Gérant

Pour le Revendeur

Signature et cachet :

Signature et cachet